|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 9 auDocument 38-F |
|  | **8 septembre 2020** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des administrationsdes postes et télécommunications (CEPT) |
| Proposition de modification de la résolution 67 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution le point de vue de l'Europe concernant l'utilisation des langues de l'Union sur un pied d'égalité au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT. |

Introduction

La Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Dubaï en 2018 (PP-18) a reconnu la nécessité de rationaliser les Résolutions. Il est proposé de modifier la Résolution 67 de l'AMNT afin de faire référence à la Résolution 1386 du Conseil et de supprimer des éléments qui font double emploi avec ceux figurant dans la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et dans les Résolutions 1372 et 1386 du Conseil.

Proposition

L'Europe propose de modifier la Résolution 67 de l'AMNT comme indiqué ci-dessous.

MOD EUR/38A9/1

RÉSOLUTION 67 (Rév.Genève, 2022)

Utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des langues de l'Union sur un pied d'égalité

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

*a)* l'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, en vertu de laquelle des instructions sont données au Conseil de l'UIT et au Secrétariat général sur la manière de parvenir à l'égalité de traitement des six langues;

*b)* la Résolution 1372 du Conseil, telle qu'il l'a révisée à sa session de 2019, dans laquelle il est pris note des travaux du Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT) concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les six langues officielles de l'Union;

*c)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition pour les langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions);

*d)* la Résolution 1386, adoptée par le Conseil à sa session de 2017, relative au Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT), composé du CCV de l'UIT-R et du SCV de l'UIT‑T, fonctionnant conformément aux Résolutions pertinentes de l'AR et de l'AMNT, ainsi que de représentants de l'UIT-D, travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat,

considérant

*a)* qu'en vertu de la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018), le Conseil est chargé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC‑LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de cette Résolution;

*b)* qu'il est important de fournir, sur les pages web de l'UIT-T, des informations dans toutes les langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*c)* que dans sa Résolution 1386, le Conseil considère qu'il est important de collaborer avec d'autres organisations intéressées en ce qui concerne les termes et définitions, les symboles et autres moyens d'expression, les unités de mesures, etc., l'objectif étant notamment de normaliser ces données;

*d)* qu'il est difficile d'obtenir un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études de l'UIT sont concernées,

notant

*a)* que le SCV a été institué, conformément à la Résolution 67 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la création d'un SCV;

*b)* que le SCV de l'UIT-T fait partie du CCT mixte de l'UIT, conformément à la Résolution 1386 adoptée par le Conseil en 2017,

décide

1 que les travaux relatifs à la normalisation du vocabulaire au sein de l'UIT seront fondés sur les propositions soumises par les commissions d'études en anglais, et sur l'examen et l'adoption de la traduction dans les cinq autres langues officielles, soumise par le Secrétariat général de l'UIT, et que ces travaux seront assurés par le CCT de l'UIT, qui sera composé de spécialistes maîtrisant les différentes langues officielles, de personnes désignées par les administrations intéressées et d'autres participants aux travaux de l'UIT et qui travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications) et l'éditeur du TSB;

2 que les Commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leur mandat, doivent poursuivre leurs travaux sur les termes techniques et d'exploitation et leurs définitions en anglais seulement;

3 que, lorsqu'elles proposent des termes et définitions, les Commissions d'études de l'UIT-T appliqueront les lignes directrices données dans l'Annexe B du guide de rédaction des Recommandations UIT‑T;

4que, lors du choix de termes et de l'élaboration de définitions, les Commissions d'études de l'UIT-T tiendront compte de l'usage établi des termes et des définitions existantes à l'UIT, notamment de ceux qui figurent dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

5 que le Président et les six Vice-Présidents du SCV de l'UIT-T, chacun représentant une langue officielle, devraient être désignés par l'AMNT;

6 que le mandat du SCV de l'UIT-T est reproduit dans l'Annexe 1,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer de faire traduire toutes les Recommandations approuvées au titre de la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) dans les six langues officielles de l'Union;

2 de faire traduire tous les rapports du GCNT dans toutes les langues officielles de l'Union;

3 d'indiquer dans la Circulaire par laquelle l'approbation d'une Recommandation est annoncée si cette Recommandation sera traduite;

4 de maintenir la pratique consistant à faire traduire les Recommandations UIT-T approuvées selon la variante de la procédure d'approbation (AAP), avec la possibilité de multiplier par deux le nombre de pages traduites pour ces Recommandations, dans les limites des ressources financières de l'Union;

5 de suivre la qualité des traductions et les dépenses associées;

6 de porter la présente Résolution à l'attention du Directeur du Bureau des radiocommunications et du Directeur du Bureau de développement des télécommunications;

7 de continuer d'étudier toutes les options possibles pour assurer l'interprétation et la traduction de la documentation disponible de l'UIT afin de promouvoir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité durant les réunions officielles de l'UIT-T, en particulier les réunions des Commissions d'études,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 d'envisager la meilleure méthode pour décider quelles Recommandations approuvées au titre de la procédure AAP seront traduites, compte tenu des décisions du Conseil;

2 de continuer d'examiner l'utilisation des six langues de l'Union sur un pied d'égalité dans les publications et sur les sites de l'UIT-T.

Annexe
(de la Résolution 67 (Rév.Genève, 2022))

Mandat du Comité de normalisation pour le Vocabulaire

**1** Représenter les intérêts de l'UIT-T au sein du Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT).

**2** Organiser, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, des consultations sur les termes et définitions pour les travaux sur le vocabulaire à l'UIT‑T dans les six langues, en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications), l'éditeur du TSB pour la langue anglaise ainsi que les rapporteurs pour le vocabulaire des commissions d'études concernées et rechercher une harmonisation entre toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T en ce qui concerne les termes et définitions.

**3** Assurer une liaison, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, avec d'autres organisations menant des travaux sur le vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), ainsi que le Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'ISO/CEI, afin d'éliminer les termes et définitions faisant double emploi.

**4** Informer le GCNT au moins une fois par an de ses activités et rendre compte de ses résultats à la prochaine AMNT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_